

Schéma régional de la biomasse

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu le 3 avril 2019 son avis, en tant qu'Autorité environnementale (AE), sur le projet de schéma régional biomasse de Bretagne (SRB). Cet avis comporte des recommandations auxquelles le présent mémoire apporte les réponses de l'Etat et du conseil régional de Bretagne. Les éventuelles modifications portées au rapport environnemental initial, suite à ces recommandations, figurent en couleur **mauve** dans la version du rapport environnemental et du projet de schéma de la biomasse publiés dans le cadre de la participation du public par voie électronique. Les pages ainsi modifiées sont mentionnées ci-dessous.

1. L'Ae recommande de présenter des objectifs ou potentiels de mobilisation à l'horizon 2023, permettant d'évaluer la trajectoire visée par le schéma.

Le décret n°2016-1134 du 19 août 2016 détaille le contenu du SRB qui comprend :

- un rapport analysant la situation de la production, de la mobilisation et de la consommation de biomasse et les politiques publiques ayant un impact sur cette situation,
- un document d'orientation définissant des objectifs quantitatifs de développement et de mobilisation des ressources biomasses susceptibles d'avoir un usage énergétique, les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs et les modalités d'évaluation et de suivi de ces mesures.

Le SRB doit proposer une vision régionale à l'horizon 2030. Les objectifs ou potentiels à l'horizon 2023 (date de fin du SRB prévu pour une durée de 6 ans : 2018-2023) ne fait donc pas parti des éléments requis. Le SRB présente un point de situation fin 2016/début 2017 (date de compilation de l'ensemble des données ayant permis de réaliser le SRB) ce qui permet d'évaluer l'écart entre l'existant et le potentiel mobilisable à des fins énergétiques en 2030.

Cependant, 2023 étant un horizon de court terme vis-à-vis de projets qui mettent plus de 2 ans à voir le jour, et le secteur de la méthanisation ayant fortement évolué depuis fin 2016, une mise à jour du SRB est effectué au point III.1, avec un état des lieux sur la valorisation énergétique de la biomasse au 1^{er} janvier 2019 et un potentiel à 2023 au vu des projets connus, en cours d'instruction.

2. L'Ae recommande d'assortir les différentes actions d'un calendrier précis et de détailler leurs modalités de financement.

Comme indiqué au point III.3 du SRB, « Le sujet de la biomasse est particulièrement transversal et le choix est fait de ne pas créer une gouvernance particulière pour le suivi et la mise en place des actions du SRB. Afin d'assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du SRB, chaque action est rattachée à une instance/un outil déjà existant au niveau régional.

L'organisation de la mobilisation et de la valorisation énergétique de la biomasse n'est pas chose nouvelle en Bretagne. Plusieurs outils existent avec une gouvernance propre à chacun : le Plan Bois Energie, le Plan Biogaz et bientôt le Pacte biogazier, la cellule biomasse. Tous ces outils sont autant de moyens de pilotage de la mise en œuvre des orientations et recommandation du schéma régional biomasse. Par ailleurs, la Conférence Bretonne de la Transition Energétique est l'instance qui permet

de rendre compte à l'ensemble des parties intéressées de l'état d'avancement des différentes planifications relatives à l'énergie.

3. L'Ae recommande d'analyser les perspectives du Sraddet et du PRPGD en cours d'élaboration qui présentent un lien avec le SRB.

Le SRB ayant été rédigé avant le Sraddett, ce sont les données du SRB qui ont été prises en compte dans le Sraddett pour les sujets en lien avec la biomasse. Les hypothèses du PRPGD ont été prises en compte dans l'élaboration du SRB, notamment pour évaluer la quantité de bio déchet disponible en fonction des politiques de réduction et de gestion in situ mises en place.

4. L'Ae recommande de compléter la description des plans, schémas et programmes de niveau régional et infrarégional présentant des interférences avec le SRB

L'ensemble des plans, schémas, et programmes interférant avec le SRB sont décrit précisément dans le SRB au point 1.4b et 1.4c.

Des compléments sont apportés au point 1.4c du SRB :

Les PCAET représentent l'outil de mise en action des objectifs régionaux en termes de développement des énergies renouvelables, de recyclage, de réduction des émissions atmosphériques, d'atténuation et d'adaptation. Le décret d'application n° 2016 – 849 du 28 juin 2016 indique ainsi que les PCAET doivent décrire l'articulation de leur stratégie et de leur plan d'actions avec les différentes stratégies régionales. Le SRB a donc un rôle important dans le développement des connaissances et la définition d'un cadre d'objectifs et d'orientations dans le respect de la hiérarchie des cycles d'usages de la matière à l'échelle territoriale au travers des PCAET.

5. L'Ae recommande de comparer la production d'énergie par mobilisation de la biomasse et les émissions de gaz à effet de serre associées par rapport aux autres sources d'énergie.

Le but du SRB est d'évaluer le gisement régional de biomasse et d'évaluer la part pouvant avoir une valorisation énergétique en respectant la hiérarchie des usages définie dans la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse. S'agissant de l'impact GES du développement de la biomasse à des fins énergétiques, la SNMB considère des incidences positives de la mobilisation de la biomasse forestière à moyen et long terme et à court terme pour la biomasse agricole sur l'atténuation du changement climatique. En l'absence de données et études précises à l'échelle régionale ces incidences sont également jugées positives en Bretagne.

6. L'Ae recommande de présenter les enjeux spécifiques en matière de qualité de l'air et de santé liés à la combustion de la biomasse et à la méthanisation, pour les différents types de biomasse mobilisables.

Une description synthétique apparaît dans le schéma régional biomasse. Des compléments sont apportés au point 1.3d du SRB sur la méthanisation :

« Les enjeux de qualité de l'air liés à la méthanisation sont notamment le risque d'émissions de protoxydes d'azote et d'ammoniac lors de la phase d'épandage des digestats, les émissions d'odeur et de COV lors du stockage, les émissions de méthane non maîtrisées lors de la phase de stockage du digestat. »

7. L'Ae recommande de présenter les variantes étudiées concernant les potentiels (ou objectifs) de mobilisation, et les différentes actions proposées par le plan.

La définition des potentiels et recommandations a fait l'objet d'une concertation avec les différentes parties prenantes lors de l'élaboration du schéma régional biomasse. Ce sont ces éléments qui sont présentés dans le présent schéma.

8. L'Ae recommande:

- **de présenter, en se fondant sur les données disponibles, les territoires les plus à même d'être affectés par le SRB, et d'évaluer les impacts potentiels;**
- **de présenter dans le rapport environnemental, pour chaque type de gisement, les impacts environnementaux potentiels d'une mobilisation supplémentaire.**

Les gisements de biomasse méthanisables sont globalement considérés comme également répartis sur le territoire régional. L'évaluation environnementale du schéma est considérée comme applicable sur l'ensemble des territoires.

S'agissant de la biomasse combustible la carte présentée au point II.1.b permet d'identifier la densité bocagère et les lieux potentiels de prélèvement par ailleurs la carte des massifs forestiers est insérée en annexe et permet de visualiser les zones potentielles de prélèvement. Il est à noter que le SRB considère que le bois énergie provenant de la forêt est un coproduit de l'exploitation forestière et donc que sa mobilisation est directement corrélée à la production de bois d'œuvre dont la mobilisation est facilitée par la mise œuvre du Plan régional de la forêt et du bois. Afin de garantir le bon équilibre des sols, le SRB ne considère pas les menus bois comme potentiellement mobilisables.

9. L'Ae recommande de mieux pondérer les enjeux environnementaux utilisés pour la notation environnementale des dispositions du programme et de détailler la notation de la matrice d'analyse des incidences.

Une pondération des enjeux/critères environnementaux a été proposé aux maîtres d'ouvrage au cours de l'élaboration de l'évaluation environnementale. Toutefois, le choix a été fait de ne pas pondérer ces enjeux, en estimant qu'ils présentaient tous une importance équivalente dans le cadre du SRB, et afin de ne pas sous-estimer ou sous-évaluer d'éventuels effets négatifs potentiels.

Ainsi, les enjeux environnementaux ne seront pas pondérés davantage.

Concernant le détail de la notation de la matrice d'analyse des incidences, les maîtres d'ouvrage soulignent que le rapport environnemental présente d'ores et déjà cette matrice en annexe, car il s'agit d'un tableau complexe, non seulement à appréhender mais également à mettre en page. La présentation du détail est bien sûr possible, mais elle alourdirait considérablement le document et sa mise en page, sans en modifier pour autant les conclusions.

Il n'est donc pas prévu de modifier les notations présentées dans la matrice, la méthodologie d'estimation de ces notes étant par ailleurs bien précisé, comme l'admet d'ailleurs l'Ae (« Si la méthodologie est bien présentée », page 15 de l'avis de l'Ae).

- 10. L'Ae recommande de reprendre, dans le SRB, les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'évaluation environnementale concernant les retournements de prairies permanentes et la préservation des zones de sénescence en forêt. Elle recommande ensuite de justifier les raisons conduisant à ne pas reprendre certaines mesures d'évitement et de réduction proposées par l'évaluation environnementale, et de préciser si leur inclusion est prévue lors de la révision du schéma.**

La plupart des mesures d'évitement et de réduction proposées par l'évaluation environnementale ont été prise en compte dans le SRB. Néanmoins, certaines n'ont pas été reprises car considérées comme ne relevant pas du périmètre de mise en œuvre du schéma qui est un document stratégique et non opérationnel. Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage devant l'absence de moyens de contrôle et de suivi permettant d'évaluer les incidences réelles de certaines mesures d'évitement ont choisi de ne pas retenir celles-ci pour cette première génération de SRB. Ces mesures pourraient être intégrées ultérieurement avec l'amélioration des moyens de contrôle et de suivi.

- 11. L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 afin de présenter une analyse plus circonstanciée, permettant notamment, en confrontant la carte des sites Natura 2000 aux types d'espaces concernés par la valorisation énergétique de la biomasse, de dégager des recommandations méthodologiques pour les études d'incidences à mener pour les projets en lien avec la mobilisation de la biomasse, et d'identifier les éventuels points de vigilance.**

Les différents acteurs rencontrés par l'AE ont adhéré à l'idée d'aboutir à un SRB ultérieur plus territorialisé.

- 12. L'Ae recommande de préciser la structure responsable et les modalités de collecte, de compilation et d'analyse des données de suivi du SRB.**

Comme précisé au III.3 du schéma régional biomasse, « Afin d'assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du SRB, chaque action est rattachée à une instance/un outil déjà existant au niveau régional ». La collecte des données de suivi sera assurée par les organismes qui assurent le fonctionnement de ces instances, à savoir AILE et Abibois pour le Plan Bois Energie Bretagne, AILE pour le plan biogaz, ainsi que l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne- L'analyse de ces indicateurs sera régulièrement présentées aux instances régionales de pilotage de la CBTE.

- 13. L'Ae recommande de justifier les raisons conduisant à ne pas reprendre certaines mesures de suivi proposées par l'évaluation environnementale, et de préciser si leur inclusion est prévue lors de la révision du schéma.**

Les maîtres d'ouvrage rappellent que le rapport environnemental constitue une des pièces du SRB, et en fait donc partie intégrante. De fait, le suivi du SRB devra mobiliser non seulement les indicateurs de suivi présentés par le SRB, mais également ceux mentionnés dans son rapport environnemental.

Afin d'apporter une meilleure vision, le SRB est complété avec les indicateurs de suivi indiqués dans l'évaluation environnementale au III.3 Gouvernance du schéma.

14. L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par des éléments concrets du rapport environnemental, et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Le Résumé Non Technique sera modifié en ce sens, de manière à présenter des éléments plus concrets et appliqués au SRB.

Les conséquences de l'avis de l'AE sont présentées dans le présent document.

15. L'Ae recommande de présenter un état des lieux des principales installations de valorisation de la biomasse à usage énergétique, et une première analyse des possibilités d'atteinte des potentiels de mobilisation prenant en compte le développement de la demande.

Voir réponse à la recommandation N°1 – réponse apportée au sein du projet de schéma régional biomasse point III.1 avec un point de situation sur la valorisation de la biomasse en chaufferie et en méthanisation au 1^{er} janvier 2019. En dehors de cette mise à jour, l'ensemble des données chiffrées du SRB se base sur des données 2016.

16. L'Ae recommande d'élargir les préconisations environnementales du SRB et de le rendre plus ferme quant à la nécessité de les appliquer.

Le SRB est un document non opposable juridiquement, il a cependant vocation à définir le cadre stratégique régional sur la mobilisation de la biomasse à des fins énergétiques. Il sert de donnée d'entrée pour les planifications territoriales (PCAET) ainsi que pour le SRADDET.

Les maîtres d'ouvrage considèrent que le SRB est avant tout le cadre qui permet de créer une meilleure concertation entre les acteurs sur le sujet de la biomasse pour prévenir notamment les différentes tensions entre gisements et possibilités de valorisation.

17. L'Ae recommande de clarifier l'inclusion ou non, dans le SRB, d'une recommandation relative à la limitation surfacique de l'implantation de cultures principales à vocation énergétique.

Le SRB fait effectivement état d'une recommandation surfacique concernant le recours aux cultures énergétiques pour les unités de méthanisation.

18. L'Ae recommande de présenter des éléments qualitatifs et quantitatifs sur les impacts relatifs sur la qualité des eaux et des sols, d'un épandage direct du lisier et du fumier par rapport à un épandage ultérieur du digestat de méthanisation.

Le SRB prévoit une recommandation pour l'amélioration des connaissances de l'impact environnemental de la mobilisation et de la valorisation de la biomasse à des fins énergétiques. Ce sujet pourrait en effet être intégré dans les études à venir.